



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2020CourrierPacAleaChuteDeBlocsCCBugeySud045

Vos réf. :

Affaire suivie par : Boris Schmitt

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

tél. 04 74 45 63 19 - fax 04 74 45 63 60

Objet : porter à connaissance de l'aléa chute de blocs et effondrement rocheux sur les communes de Béon et Culoz

Le préfet,

à

Monsieur le Président
de la communauté de communes Bugey
Sud
55 Grande rue

01300 BELLEY

Bourg en Bresse, le 6 février 2020

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance le nouvel aléa de référence « chute de blocs et effondrement rocheux » sur les communes de Béon et Culoz, en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Cet aléa a été défini dans le cadre d'une étude réalisée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), pilotée par la direction départementale des territoires (DDT) en concertation avec les élus.

Il vous appartient de prendre en compte ces nouvelles informations sur l'aléa chute de blocs et effondrement rocheux dans la cadre de votre compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Ainsi, vous trouverez jointes à la présente pour les communes de Béon et Culoz un CD contenant :

- la carte de l'aléa « chute de blocs et effondrement rocheux » ;
- la carte informative de l'aléa « chute de blocs et effondrement rocheux » (levés de terrain et historique) ;
- le rapport complet de l'étude ;
- une note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement.

Ces documents seront prochainement mis en ligne sur le site internet de l'État dans l'Ain.

Les cartes de l'aléa de référence et les cartes informatives des phénomènes sont donc à prendre en compte dans les prochaines évolutions du SCoT.

PJ : carte des aléas de référence - carte des phénomènes historiques - rapport de synthèse de l'étude – rapport complet de l'étude – note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Copie à : préfecture / DCAT / BUAIC – sous-préfecture de Belley - CD01 – DDT/SUR/ADS et Planification

Je précise que ces données cartographiques traitent seulement de l'aléa « chute de blocs et effondrement rocheux » traité dans le rapport d'étude joint. Il peut être nécessaire de prendre en compte en complément des précautions correspondant aux cours d'eau, aux fossés à préserver ou aux remontées de nappe, selon le contexte de la commune concernée et la connaissance locale de ces phénomènes.

Enfin, je vous joins la note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme que j'ai transmise aux maires concernés. Elle leur permettra, ainsi qu'à vos services chargés d'appliquer le droit des sols, de prendre en compte cette nouvelle connaissance de l'aléa étudié en fonction de plusieurs critères : le caractère urbanisé ou non d'un secteur donné, le niveau d'aléa et la nature du projet envisagé.

J'ai demandé aux maires concernés d'appliquer désormais les principes de cette note pour leurs décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut conduire, en zone d'aléa, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

Je précise également que les dispositions des plans de prévention des risques (PPR) approuvés sur ces communes restent applicables jusqu'à l'approbation de leurs révisions, en plus des principes énoncés dans la note.

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour évoquer les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le préfet,

SIGNÉ

Arnaud COCHET